

Plan local d'urbanisme



5/ Annexes

Approuvé par délibération
du 8 octobre 2026

Plan local
d'urbanisme

4

**Annexes informatives
relatives à l'article
R.151-53 du code de
l'urbanisme**

SOMMAIRE	2
Annexes informatives relatives à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme	2
1. Annexes informatives relatives à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme	4
a. Périmètre de développement prioritaire délimité en application de l'article L.712-2 du Code de l'énergie (réseau de chaleur).....	4
b. Annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires.....	5
c. Règlement Local de Publicité (RLP)	10
d. Secteurs d'Information sur le Sols (SIS).....	11

1. Annexes informatives relatives à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme

a. Périmètre de développement prioritaire délimité en application de l'article L.712-2 du Code de l'énergie (réseau de chaleur)

1. Qu'est-ce que c'est ?

Le réseau Grand Paris Sud Energie Positive assure au quotidien la fourniture en chauffage et eau chaude sanitaire aux bâtiments et logements raccordés sur la commune d'Evry-Courcouronnes pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

Afin de s'inscrire dans les enjeux environnementaux et économiques de la Ville d'Evry-Courcouronnes, en 2017, le réseau débute son verdissement.

Entre 2017 et 2019, des travaux de raccordement du réseau de chaleur au Centre Intégré de Traitement des Déchets de Vert-le-Grand ont été réalisés. La valorisation énergétique issue de l'incinération des déchets permet de chauffer l'eau pour les usages sanitaires et de chauffage. Ce fut la première étape du verdissement du réseau de chaleur.

En 2019, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud a adopté son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) avec notamment l'objectif d'assurer plus de 30% des consommations de chaleur du territoire via des énergies renouvelables et de récupération. C'est dans ce cadre que la géothermie s'est imposée comme la solution la plus adaptée.

En 2021, Grand Paris Sud Energie Positive a réalisé deux forages de la géothermie pour couvrir 22% des besoins en énergies renouvelables du réseau de chaleur. Les forages ont été réalisés entre juillet et octobre 2021 pour atteindre 1 600 m de profondeur. Les travaux de forage réalisés ont permis d'atteindre 12 MW de puissance et d'augmenter la part des énergies renouvelables du réseau de chaleur de 55% à 77%.

Dans le contexte actuel, avec ses enjeux climatiques, environnementaux et sociaux, le choix de la géothermie, une source locale, constitue un pas en avant dans le verdissement du territoire d'Evry-Courcouronnes.

b. Annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires

1. Qu'est-ce que c'est ?

La politique pour réduire les nuisances sonores engagée depuis la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'articule autour de trois lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres :

- Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée ;
- La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures ;
- La résorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. L'article R571-33 du Code de l'environnement prévoit que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports prévoit la mise en ligne sur internet des arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports routiers et ferroviaires bruyants. Ces arrêtés de classement des voies bruyantes doivent être réexaminés tous les 5 ans (hypothèse de trafic, voies en projet, etc...).

2. Comment est réglementé le classement des voies bruyantes ?

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement). Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

Pour les occupants des bâtiments à construire dans un secteur situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres classées, les façades des pièces et locaux exposés au bruit doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs au moins égal aux valeurs déterminées conformément à l'article R.571-43 du Code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 (relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé).

Ces périmètres doivent être annexés au PLU conformément **aux dispositions de l'article R.151-53-5° du Code de l'urbanisme**.

3. Classement des routes à grande circulation

Les routes à grande circulation (RGC) définies à l'article L.110-3 du code de la route, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires ainsi que la desserte économique du territoire. Elles justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de la circulation.

Le décret du 03 juin 2009 fixe la liste des routes à grandes circulation. Il est modifié par les décrets N°2010-578 du 31 mai 2010 et N°2020 -756 du 19 juin 2020.

Le réseau des RGC fait l'objet de règles particulières en matière de prescriptions techniques pour les projets d'aménagements et en matière de travaux et police de la circulation.

Nom de l'infrastructure	Acte instituant
A6	Décret du 03 juin 2009
D446	
D91	
D93	
N104	
N440	
N449	
N7	

Plan des annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme :

- Plan général des annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme ;

Tableau récapitulatif des annexes relatives au classement sonore des infrastructures terrestres :

Nom de l'infrastructure	N° ou delimitation du tronçon	Catégorie	Acte instituant	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RER D 745000	5024.0	3	Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-100 du 22 mars 2023	100 mètres
RER D 988000	5018.0	3	Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-100 du 22 mars 2023	100 mètres
Réseau de transport en commun en site propre de l'agglomération d'Evry			ARRETE n°2005- DDE-SEPT-0331 du 20 décembre 2005	
A6	Totalité	1	ARRETE n°0109 du 20 MAI 2023	300 mètres
RN7	PR.13.2 – PR.16,7	2		250 mètres
RN7	PR.16,7 – PR. 16,9	3		100 mètres
RN 104	Totalité	1		300 mètres
RN 446	Totalité	3		100 mètres
RN 449	A.6 – RD.91	2		250 mètres

RN 449	RD.91 – RN.7	3		100 mètres
RN 449 (Anciennement sur Courcouronnes)	Totalité	2		250 mètres

c. Règlement Local de Publicité (RLP)

1. Qu'est-ce que c'est ?

Le RLP est un document d'urbanisme qui encadre l'affichage publicitaire et les enseignes. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales pour un affichage plus qualitatif et efficace, et plus respectueux du cadre de vie. Plus restrictives que les règles nationales, ses dispositions garantissent un meilleur équilibre entre la protection du paysage d'une part et le droit d'expression et le droit à la diffusion d'informations d'autre part.

Tableau récapitulatif des annexes relatives au Règlement Local de Publicité (RLP) :

Date d'approbation du RLP en vigueur
Délibération du 22 Juillet 2023

d. Secteurs d'Information sur le Sols (SIS)

1. Qu'est-ce que c'est ?

Créés par la loi ALUR de 2014, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) facilitent la transmission de la connaissance de la pollution des sols et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution. Ils concernent des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution (notamment en cas de changement d'usage de ces terrains). Ces études et mesures visent à préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les SIS sont arrêtés par préfet de département au regard de la connaissance des pollutions. Ils font préalablement l'objet :

- D'un avis des maires des communes concernées et, le cas échéant, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale (CC) ;
- D'une information auprès des propriétaires des terrains concernés sur les projets de SIS ;
- De mesures de participation du public.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou des document(s) graphique(s) et annexés au PLU(i), au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. L'information sur leur existence est également requise en cas de contrat de vente ou de location des terrains concernés.

La liste des SIS est révisée annuellement, notamment au regard des informations sur l'état des sols qui peuvent avoir été communiquées au préfet par le maire, le président de l'EPCI en matière de documents d'urbanisme ou le propriétaire d'un terrain concerné par les SIS.

2. Quels compléments existent ?

En complément des SIS, deux bases de données nationales communiquent des informations importantes sur la pollution des sols :

- La base de données d'anciens sites industriels et activités de services – BASIAS. Établie au regard d'un inventaire historique urbain, cette base de données recense les terrains pollués ou potentiellement pollués au regard des activités qu'ils accueillent ou ont accueillies par le passé.
- La base de données des Sites et Sols pollués – BASOL. Cette base de données recense la liste des terrains pollués qui appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Ces données sur les sites et sols pollués sont également indiquées au sein des annexes informatives relatives aux risques.

Les SIS doivent être annexés au PLU conformément **aux dispositions de l'article R151-53-10° du Code de l'urbanisme**.

Tableau récapitulatif des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) :

Nom du SIS	Acte instituant
SIS n°91SIS07552 Centre Hospitalier Louise Michel	ARRETE PREFECTORAL N° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE 133 du 26 mars 2024
SIS N° 91 SIS07674 Site ROUTEX	
SIS n°91SIS07712 Site PICOTY RESEAU	